



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

*Affaire traitée par Mme DE LAERE*

*Adjoint Administratif Principal 2ème classe*

**Arrêté n° 2023 - 2602**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES  
VEHICULES, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION  
SPORTIVE « BOUGE TON COEUR » A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et  
L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'en raison de la manifestation sportive  
« BOUGE TON CŒUR » organisée, par le Centre Hospitalier  
de Lens conjointement avec le Racing Club de Lens  
Athlétisme, le samedi 23 septembre 2023, il est indispensable  
de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des  
véhicules, afin d'éviter les accidents,

**ARRETE**

Le service de Cardiologie de l'Hôpital de Lens, en lien avec le Racing Club de Lens Athlétisme sont autorisés à organiser la manifestation « Bouge Ton Cœur », le samedi 23 septembre 2023, de 9h00 à 13h00 sur la commune de Lens.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour le bon déroulement de l'épreuve le stationnement sera interdit de **06h00 à 14h00** et la circulation sera interdite de **9h00 à 12h30**, sur les voies suivantes et selon l'avancement de la manifestation:

- le parking du stade Léo Lagrange situé à l'angle des rues Marcel Sembat et avenue Raoul Briquet (partie comprise entre l'entrée du stade et le parking de l'ancien skate-park),
- Rue du Chemin Vert (partie comprise entre la rue Marcel SEMBAT et rue Denis Cordonnier),
- Rue Denis Cordonnier (partie comprise entre la rue du Chemin Vert et le portique donnant accès aux anciens courts de Tennis),
- Boulevard du Marais (partie comprise entre le pont surplombant l'A21 et la rue du Chemin Vert),
- Rue Jules Guesde (partie comprise entre la rue du chemin vert et la route de Lille),
- Rue Cuirlik (partie comprise entre la route de Lille et la rue Dusouich),
- Rue Dussouich (partie comprise entre la rue Lavoisier et l'avenue du Grand Condé),
- Avenue du Grand Condé (voie cyclable, partie comprise entre la rue Dusouich et la rue Hector Laloux),

- Avenue du Grand Condé (voie cyclable, face au n°33 et partie comprise entre la rue Hector Laloux et la rue du Maréchal de Villars),
- Rue Beaumont (partie comprise entre la rue du Fresnoy et la rue des Rossignols),
- Rue des Rossignols (partie comprise entre la rue Beaumont et la rue des Pinsons),
- Rue des Fauvettes (partie comprise entre la rue des Rossignols et la rue des Hirondelles),
- Rue des Hirondelles (partie comprise entre la rue des Fauvettes et la rue des Mouettes),
- Rue des Mouettes (partie comprise entre la rue des Hirondelles et la rue Paul Sion),
- Rue des Bergeronnettes (partie comprise entre la rue des Mouettes et la rue des Mésanges),
- Rue des Mésanges (partie comprise entre la rue des Bergeronnettes et la rue des Colombes),
- Rue des Alouettes (partie comprise entre la rue des Colombes et la rue des Albatros, puis de la rue des Albatros et rue des Mouettes),
- Rue Rembrandt (partie comprise entre la rue des Mouettes et de la rue Lavoisier),
- Rue Lavoisier (partie comprise entre la rue Rembrandt et la rue Dusouch).

ARTICLE 2 : Les rues suivantes seront mises en sens inverse de circulation :

- rue du Maréchal Villars,
- rue de Beaumont.

ARTICLE 3 : La circulation des bus du BHNS sera maintenue dans la rue suivante, les signaleurs pourront à leur diligence prioriser le passage des coureurs :

- Route de Lille.

ARTICLE 4 : Toutes les voies qui aboutissent sur le parcours de la manifestation « Bouge Ton Coeur » seront fermées à leurs intersections. Des itinéraires de déviation seront mis en place par l'organisateur. Le franchissement du parcours pourra être autorisé à la diligence du service d'ordre ou des signaleurs.

ARTICLE 5 : Les véhicules stationnant sur les voies reprises aux articles 1 à 9 et gênants le bon déroulement de la manifestation « Bouge Ton Coeur », seront considérés en stationnement gênant et verront leurs véhicules mis en fourrière, conformément à l'article L.325.1 du Code de la Route

ARTICLE 6 : Seuls les véhicules de l'Organisation sont autorisés à traverser les voies reprises aux articles 1 à 10 et selon l'avancement de la manifestation.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 : L'arrêté en cours se rapportant aux rues mises en sens inverse de circulation, pourra être suspendu suivant l'avancement de la manifestation sportive. La vitesse des véhicules y sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 9 : L'accès aux Services de Secours et d'Incendie sera maintenu.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises à disposition par les Services Techniques Municipaux et installées par l'organisateur à l'occasion de la manifestation « BOUGE TON CŒUR », conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Lens et au Racing Club de Lens Athlétisme qui s'engageront à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 9.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 14 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14 septembre 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué